



Directive relative à une entente de scolarisation sur la prestation de services « Fréquentation d'un élève hors territoire de compétence »

- 1) L'objectif de la présente directive est de préciser le cadre retenu pour autoriser une entente de prestation de services.

Encadrement légal

- 2) La présente directive s'appuie sur la loi sur l'instruction publique, particulièrement aux articles 1, 4, 204 et 213, à savoir :

- Relativement au service de l'éducation préscolaire ainsi qu'aux services d'enseignement primaire et secondaire, relèvent de la compétence d'une commission scolaire les personnes qui résident sur son territoire ou qui y sont placées en application de la Loi sur la protection de la jeunesse, Loi sur les services de santé et les services sociaux (à l'exception de celles visées par la partie IV.I) ou de la Loi sur les jeunes contrevenants. (réf.art 204)

- L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire. (réf. Art.4)

- Une commission scolaire peut conclure une entente, pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire, avec une autre commission scolaire ou un établissement d'enseignement régi par la loi sur l'enseignement privé ou un organisme scolaire au Canada qui dispensent des services éducatifs équivalents à ceux visés par la présente loi.

Une commission scolaire peut conclure une entente avec une autre commission scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers, des services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire ou pour des fins autres que la prestation de services visés au premier alinéa.

Avant la conclusion d'une telle entente, la commission scolaire consulte les parents de chaque élève ou l'élève majeur susceptible d'être visé par une telle entente. Si l'élève est un élève handicapé ou un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la commission scolaire doit consulter le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.(réf.art. 213)

Critères

- 3) Dans le cadre du processus décisionnel, les critères suivants sont notamment considérés :
 - a) La demande vise une école offrant un programme reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et de du Sport et non offert par la Commission scolaire de l'Énergie ; tel que sport-études, art-études ou autres ;
 - b) La demande vise une école primaire ou une école secondaire, pour un élève dont une entente de prestation de services a été considérée antérieurement ;
 - c) Dans le cas d'une entente pour prestation de services complémentaires ou particuliers, ces services ne sont pas offerts par la Commission scolaire de l'Énergie ;
 - d) La demande est fondée sur des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève.

Procédure

- 4) La demande d'entente de prestation de services est présentée annuellement par l'élève, ou s'il est mineur par ses parents, à la direction des Services éducatifs (jeunes).
L'utilisation du formulaire « Demande d'admission pour l'extérieur » référé par la Commission scolaire de l'Énergie est prescrite.



Renée Tremblay
Directrice générale adjointe et
Directrice aux Services éducatifs (jeunes)

Adoptée au conseil des commissaires du 29 novembre 2011